

2351 (XXII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965 et 2233 (XXI) du 20 décembre 1966, par lesquelles elle a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial¹⁶ pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁷,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements¹⁸,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale, dont la plus récente figure dans la résolution 2233 (XXI), certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Invite à nouveau instamment* tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

4. *Réitère* la demande contenue dans ses résolutions 66 (I) du 14 décembre 1946, 142 (II) du 3 novembre 1947 et 218 (III) du 3 novembre 1948, par laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard,

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. II, appendice I.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XXIV.

¹⁸ *Ibid.*, points 63 et 71 de l'ordre du jour, document A/6958.

dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées ci-dessus.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2352 (XXII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2234 (XXI) du 20 décembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954¹⁹,

1. *Réaffirme* sa résolution 2234 (XXI) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2353 (XXII). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰, les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1965 et 20 décembre 1966, ainsi que le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²¹,

Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

1. *Regrette* l'interruption des négociations recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale;

¹⁹ *Ibid.*, documents A/6918 et Add.1.

²⁰ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. X, par. 215.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.

2. *Déclare* que la tenue par la Puissance administrante du référendum du 10 septembre 1967 contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et celles de la résolution adoptée le 1^{er} septembre 1967 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Invite* les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre immédiatement les négociations prévues dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à appliquer la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2354 (XXII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol²²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial²³,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Prenant acte de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle un dialogue a déjà été engagé, à un niveau élevé, entre les Gouvernements espagnol et marocain concernant Ifni,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol²⁴, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Considérant le consensus adopté par le Comité spécial le 14 septembre 1967²⁵,

²² *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IX.

²³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

²⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

²⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. IX, par. 38.

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni, et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial ;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

4. *Invite* la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session ;

II

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol et fait sien le consensus adopté le 14 septembre 1967 par le Comité spécial ;

3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol ;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum ;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies